



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX

CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE À MADAME REBECKA GOURDIN

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 86-207 DC du 26 juin 1986 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que Madame Rebecka GOURDIN s'est vue remettre par la Communauté de communes La Domitienne une tablette numérique dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseillère communautaire ; que cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention conclue avec La Domitienne le 24 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Rebecka GOURDIN n'est plus conseillère communautaire depuis le dernier scrutin municipal de Maraussan, qui s'est déroulé le 3 mars 2024 ; qu'en vertu de la convention précitée, La Communauté de communes La Domitienne a proposé à l'intéressée, le 25 juillet 2024, de racheter le matériel en question, pour un montant 299,00 euros TTC, correspondant à la valeur actuelle estimée dudit matériel ; que Madame GOURDIN a accepté cette proposition le 1^{er} août 2024 ;

Considérant l'intérêt pour La Domitienne de renouveler régulièrement ses équipements et matériels informatiques ;

I. DÉCIDE de céder à Madame Rebecka GOURDIN le matériel informatique précité pour un montant total de 299,00 euros TTC.

II. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

III. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

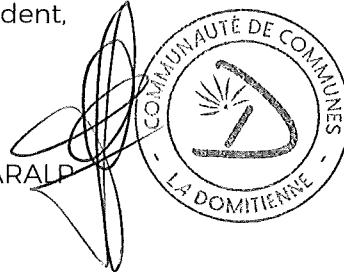
IV. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **08 NOV. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **15 NOV. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **15 NOV. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du